

AR Prefecture

016-200050094-20210707-DEL2021070701-DE
Reçu le 09/07/2021
Publié le 09/07/2021

COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 7 JUILLET 2021

Séance n°5 du 7 juillet 2021

Délibération n°2021070701

Objet : délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 20
Nombre d'excusés : 10
Nombre d'absents : 10

Le sept juillet deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le trente juin deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : M. Guy STYNS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Étaient présents : Mme BERNARD Anne-Marie – M. DANÈDE Laurent – M. BOIREAU Philippe - Mme FOURÉ Brigitte – Mme MANDIN Frédérique – M. VIDAL Laurent - M. BEAU Jacques – M. RAINETEAU Jean - M. TESSIER Jean-Luc – M. ZULIAN Jean-Louis - M. PANTIER Jean-Marie - Mme ROCHE Nadine – Mme BAUDRILLART Agnès - M. GUYON Jean-Guy.

Étaient excusés : M. CROIZARD Christian - M. DE LUSTRAC Jean-Marc - M. COMBAUD Renaud - Mme LAMAZIERE Véronique - Mme TEILLET Anne.

Étaient absents : Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Étaient présents : M. POUX Pierre - M. GEOFFROY Fabrice – Mme MOREAU Carole – M. THOMAS Hubert – M. STYNS Guy – Mme REMY Catherine.

Étaient excusés : M. JOURDAN Pascal Olivier - M. THOMAS Jean-Claude – Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. SEGUINAR Claudy - M. BŒUF Pascal.

Étaient absents : M. BASTIER Thierry - M. DUPUIS José - M. MATHIEU Xavier – Mme ASHBOLT Louisa - M. JOBIT Jean-François - M. FORT Jean-Paul – Mme VIEYRES-TEILLET Huguette – CREMOUX Christine - Mme GUILLONNEAU Séverine.

DÉLIBÉRATION INSTAURANT LES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

AR Prefecture

016-200050094-20210707-DEL2021070701-DE

Reçu le 09/07/2021

Publié le 09/07/2021

- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu la délibération n° 2017.2011.03 relative au Compte Epargne Temps ;
- Vu la délibération n°2021.1301.01 relative à l'organisation du temps de travail ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 21 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

AR Prefecture

016-200050094-20210707-DEL2021070701-DE
Reçu le 09/07/2021
Publié le 09/07/2021

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires de catégorie B et C et contractuels de même niveau, exerçant des fonctions de même nature sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Sont concernés par cette disposition les agents relevant des cadres d'emploi suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MISSIONS
Filière technique - Technicien territorial (catégorie B) - Adjoint technique territorial (catégorie C)	Réunions en soirées Manifestations, évènements les week-ends ou jours fériés
Filière administrative - Rédacteur (catégorie B) - Adjoint administratif territorial (catégorie C)	Réunions en soirées Manifestations, évènements les week-ends ou jours fériés

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur. La récupération sera de 1 heure récupérée pour 1 heure travaillée. Ces heures seront récupérées, dans la mesure du possible, pour que les agents bénéficient d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

Article 3 : A défaut, si en fin d'année, l'agent dispose d'un crédit d'heures de repos compensateur qui n'a pu être pris pour raison de service (remplacement d'un salarié, mission particulière...), et en convertissant ce nombre d'heures en jours, ce crédit d'heures pourra être, dans l'ordre des priorités suivantes :

1. Déposé sur le Compte Epargne Temps dans la limite maximale de 70 heures soit 10 jours,
2. Reportées sur l'année suivante dans la limite de 35 heures soit 5 jours,
3. Rémunérées, dans la limite de 14 h par an, dans les conditions suivantes : pour les 14 premières heures $[(\text{traitement brut} + \text{indemnité de résidence}) / 1820] \times 1,25$

AR Prefecture

016-200050094-20210707-DEL2021070701-DE

Reçu le 09/07/2021

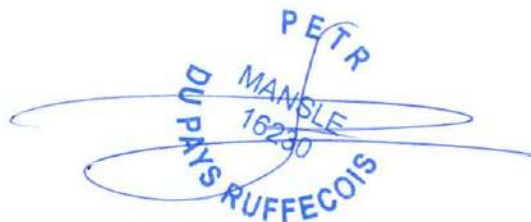
Publié le 09/07/2021

~~Article 4~~ : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.